

**ROYAUME DU MAROC**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE  
ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIE**

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES**

\*\*\*\*\*

---

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offre des prix en application de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du Décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

---

**Travaux de peinture et de vitrerie du bâtiment du siège du Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies, sis au quartier administratif Rabat- Chellah.**

# CHAPITRE I

## CLAUSES ADMINISTRATIVES ET GENERALES

### ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché, adjugé en lot unique, a pour objet les travaux de peinture et de vitrerie du bâtiment du siège du Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies, sis au quartier administratif Rabat- Chellah.

### ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- 1- l'acte d'engagement;
- 2- le présent cahier des prescriptions spéciales;
- 3- le bordereau des prix – détail estimatif; et
- 4- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat (CCAGT).

### ARTICLE 3 : VARIATION ET CARACTERE GENERAL DES PRIX

Le prix du présent appel d'offres est à prix unitaire.

Les prix du présent appel d'offres sont fermes et non révisables et le titulaire renonce expressément à toute révision des prix, ils doivent être libellés en dirhams et tenir compte des dispositions de l'article 49 du CCAGT.

Ils devront s'entendre tous frais compris pour les travaux exécutés dans le site indiqué à l'article 1 ci-dessus.

### ARTICLE 4 : DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution des prestations, objet du marché, est fixé à **(3) trois mois** à compter du lendemain de la date fixé par l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

### ARTICLE 5 : CONDITIONS DE RECEPTION

#### A- Réception provisoire :

A la fin des travaux, il sera procédé en présence du titulaire et du maître d'ouvrage, à leur réception provisoire conformément aux prescriptions de l'article 65 du CCAGT, le maître d'ouvrage décidera après la visite du chantier, si cette réception peut être prononcée. Tous les défauts constatés lors de cette visite devront être réparés conformément aux règles de l'art, sinon la réception ne sera pas prononcée, sans pour cela que le délai d'exécution soit prolongé.

#### B- Délai de garantie

En application de l'article 67 du CCAGT, le délai de garantie est d'une année à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant la durée du délai de garantie, le titulaire demeure responsable des ouvrages et il est tenu de les entretenir à ses frais. Il reste de même responsable des actions ou indemnités formulées par des tiers pour dommages résultants de l'exécution des travaux.

#### C- Réception définitive

Après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive conformément aux prescriptions de l'article 68 du CCAGT.

### ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

Le montant de chaque décompte est réglé au titulaire après réception par le maître d'ouvrage de tous les métrés, situations et pièces justificatives nécessaires à sa vérification.

Les métrés doivent être réalisés par un métreur agréé en collaboration avec le maître d'ouvrage.

Les travaux seront réglés selon la méthode du métré. Les situations seront cumulatives et seront réglées par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées.

#### **ARTICLE 7: REGLEMENT DES SOMMES DUES**

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou trésor ouvert au nom du titulaire

#### **ARTICLE 8 : NANTISSEMENT**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

**1/** la liquidation des sommes dues par le Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies en exécution du marché sera opérée par les soins de Monsieur le Secrétaire Général;

**2/** le fonctionnaire compétent pour fournir au titulaire du marché, ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissemements ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 7 du dahir du 28 août 1948, est Monsieur le Secrétaire Général;

**3/** les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Ministériel, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

En application de l'article 11 du CCAGT et en cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivrera, sans frais, au titulaire sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché, portant la mention « exemplaire unique ».

Les frais de timbre de l'original conservé par le maître d'ouvrage ainsi que l'exemplaire remis au titulaire sont à la charge de ce dernier.

#### **ARTICLE 9 : RESILIATION DU MARCHE**

La résiliation du marché se fera dans tous les cas prévus par le CCAGT.

#### **ARTICLE 10 : VALIDITE DU MARCHE**

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après le visa du contrôle central des engagements des dépenses de l'Etat et la notification de son approbation par l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 11: TEXTES GENERAUX**

Le titulaire sera soumis aux dispositions définies par :

- 1 – Décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique.
- 2 – Décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et leur gestion.
- 3 – Décret n° 2.75.839 du 30 Décembre 1975 relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat tel qu'il a été modifié et complété par le Décret n° 2.01.2678 du 15 Chaoual 1422 (31/12/2001).
- 4- Le dahir du 23 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics.
- 5 – Des textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires.

#### **ARTICLE 12 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

Les frais de timbre et d'enregistrement inhérents au marché sont à la charge du titulaire, et ce en application de l'article 6 du CCAGT.

#### **ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENTS ET RETENUE DE GARANTIE**

En application des articles 12 et 13 du CCAGT :

- Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de **(30.000,00) trente mille** dirhams.
- Le cautionnement définitif est fixé à **(3%) trois pour cent** du montant initial du marché, arrondi à la dizaine de dirhams supérieure.
- La retenue de garantie à prélever sur les décomptes est de **(10%) dix pour cent** du montant des travaux exécutés, elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra **(7%) sept pour cent** du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée sur la demande du titulaire par une caution bancaire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La mainlevée sur le cautionnement définitif sera délivrée après la réception définitive.

#### **ARTICLE 14 : ASSURANCE**

Le titulaire devra souscrire les assurances couvrant les risques inhérents à l'exécution du marché, et ce conformément à l'article 24 du CCAGT tel qu'il a été et approuvé par le Décret N° 02-05-1433 du 06 Dou al Kaâda 1426 (28 décembre 2005).

#### **ARTICLE 15 : PENALITES**

A défaut par le titulaire d'avoir terminé les travaux dans le délai prescrit, il lui sera appliqué, sans préjudice de l'application de l'article 60 du CCAGT, une pénalité par jour de calendrier de retard de **2‰ (deux pour mille)** du montant du marché.

Toutefois, le montant global de ces pénalités est plafonné à **10% (dix pour cent)** du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

#### **ARTICLE 16: PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE**

La mission du suivi de l'exécution des travaux est confiée au Chef du Service du Patrimoine ou son intérim, Directions des Affaires Administratives et Générales.

Cette mission consiste à réaliser les tâches suivantes :

- Etablissement du calendrier d'exécution des travaux en collaboration avec le titulaire;
- Agrément du représentant désigné par le titulaire sur les lieux des travaux;
- Acceptation des échantillons proposés d'être employés pour l'exécution des travaux;
- Approbation des prestations de chaque phase;
- Vérification des situations.

#### **ARTICLE 17 : ORDRE DE SERVICE**

Les ordres de service seront établis conformément aux prescriptions de l'article 9 du CCAGT. Il est bien précisé que le titulaire ne devra commencer aucun travail quel qu'il soit sans en avoir reçu l'ordre de service du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage ne tiendra compte dans les règlements que des travaux prescrits par ses ordres de services.

#### **ARTICLE 18 : PIECES A DELIVRER AU TITULAIRE**

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier de prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

#### **ARTICLE 19 : PRESENCE DU TITULAIRE SUR LES LIEUX**

Conformément à l'article 18 et 19 du CCAGT, le titulaire est tenu d'assister personnellement au moins une fois par semaine, et chaque fois qu'il est nécessaire, aux réunions tenues par le maître d'ouvrage pendant la durée des travaux, le titulaire sera représenté par un responsable qualifié. Si sa qualification n'apparaît pas suffisant, le maître d'ouvrage pourra en demander le remplacement.

#### **ARTICLE 20: RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS**

Il sera fait application des dispositions de l'article 20 du CCAGT.

#### **ARTICLE 21 MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE**

Le titulaire veille au respect des clauses des articles n° 30 et 31 du CCAGT relatives aux mesures de sécurité, d'hygiène, de soins, secours et indemnités aux ouvriers et employés.

## **ARTICLE 22 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER**

Avant le commencement des travaux, le titulaire devra faire agréer par le maître d'ouvrage les dispositions qu'il compte adopter pour l'installation et l'organisation de son chantier.

Un cahier de chantier sera en permanence à la disposition du maître d'ouvrage et des agents de contrôle.

Sur ce cahier est consigné tout accident survenu pendant l'exécution du marché.

## **ARTICLE 23 : PROGRAMME ET CADENCE DES TRAVAUX**

En application de l'article 37 du CCAGT, le titulaire du marché conviendra avec le maître d'ouvrage dans les 5 jours qui suivent la notification de l'approbation du marché, d'un calendrier d'exécution des travaux sur lequel il s'engage à conduire le chantier.

## **ARTICLE 24 : ECHANTILLONNAGE**

Le titulaire devra soumettre à l'agrément du maître d'ouvrage un échantillon de chaque espèce de matériau ou de fourniture qu'il propose d'employer pour exécuter les prestations, objet du marché. Il ne pourra mettre en œuvre des matériaux qu'après acceptation donnée par ordre délivré par le maître d'ouvrage.

Le titulaire devra présenter à toute réquisition les certificats et attestations prouvant l'origine et la qualité des matériaux proposés.

## **ARTICLE 25 : CONTROLE DES TRAVAUX**

Nonobstant le contrôle et la surveillance normale des travaux par le maître d'ouvrage, le titulaire devra laisser libre accès de ses installations aux agents chargés du contrôle des travaux, leur présenter s'ils le demandent toutes pièces du marché, et leur fournir tous documents, renseignements et explications utiles pour l'exécution de leur mission.

## **ARTICLE 26: OBLIGATIONS DIVERSES DU TITULAIRE DU MARCHE**

1°)- Le titulaire sera tenu de provoquer lui même les instructions qui pourraient lui manquer, dans ces conditions il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour justifier une exécution contraire à la volonté du maître d'ouvrage.

2°)- Le titulaire ne pourra élever aucune réclamation, ni prétendre à indemnité ou plus-value, pour le gêne et les sujétions résultant de la présence du personnel du maître d'ouvrage ou d'ouvriers d'autres corps d'état appelés à travailler dans le même bâtiment.

3°)- Le délai fixé pour le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à la disposition du titulaire, est fixé à **(5) cinq jours** du calendrier à compter de la date de réception provisoire. En outre, une pénalité spéciale de **(1.000,00) mille dirhams** par jour de calendrier sera appliquée en cas de retard, à compter de la date d'expiration du délai indiquée plus haut.

Le titulaire ne devra en aucun cas abandonner le chantier sauf en cas d'arrêt de chantier notifié au titulaire par le maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 27 : SUJETIONS D'EXECUTION- PERTES-AVARIES**

Il sera fait application des dispositions de l'article 42 du CCAGT.

## **ARTICLE 28 : DOMICILE DU TITULAIRE**

A défaut par le titulaire de satisfaire aux spécifications de l'article 17 du CCAGT, toutes les notifications se rapportant au marché lui seront valablement faites à l'adresse indiquée au Cahier des Prescriptions Spéciales.

## **ARTICLE 29 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges entre le maître d'ouvrage et le titulaire, il serait fait recours aux articles 71 à 73 du CCAGT.

## **CHAPITRE II**

### **MODE D'EVALUATION DE REGLEMENT DES OUVRAGES**

#### **ARTICLE 1 : BASES DE REGLEMENT DES COMPTES**

Les comptes sont établis comme indiqué ci-après :

1- Le décompte est établi en appliquant aux quantités d'ouvrages réellement exécutées et régulièrement constatées, les prix unitaires du bordereau des prix.

2- Le titulaire ne peut, de lui même apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues dans le marché .Toutefois, dans le cas ou le maître d'ouvrage reconnaît que les changements techniques faits par le titulaire ne sont pas contraires aux règles de l'art, il sera fait application des dispositions de l'article 39 du CCAGT.

#### **ARTICLE 2 : SITUATIONS ET RELEVES**

1- Les situations sont établies par le titulaire et remises périodiquement, et chaque fois qu'il sera nécessaire, au maître d'ouvrage qui les fait vérifier et y apporte les rectifications qu'il juge nécessaires.

2- Dans le délai d'un mois à compter de cette remise, le maître d'ouvrage doit faire connaître par écrit son accord au titulaire ou présenter, le cas échéant, à son acceptation, une situation rectifiée. Passé ce délai, la situation est censée être acceptée par le maître d'ouvrage.

3- Le titulaire doit alors, dans le délai de quinze (15) jours, renvoyer la situation rectifiée revêtue de son acceptation ou formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, la situation est censée être acceptée par le titulaire.

4- En cas de retard du titulaire, la situation peut être établie d'office par le maître d'ouvrage aux frais du titulaire.

5- Lorsque les ouvrages doivent être ultérieurement cachés ou inaccessibles et que, par suite, les quantités exécutées ne seront plus susceptibles de vérifications, le titulaire doit en assurer le relevé contradictoirement avec le maître d'ouvrage.

Si le maître d'ouvrage estime qu'une rectification doit être apportée au relevé proposé par le titulaire, le relevé rectifié doit être soumis au titulaire pour acceptation.

Si le titulaire refuse de signer ce relevé ou ne le signe qu'avec réserves, il est dressé un procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée. Le titulaire dispose alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de cette présentation pour formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, le relevé est censé être accepté par lui comme s'il était signé sans aucune réserve.

Les relevés ne sont pris en compte, dans les conditions qui sont établies par le titulaire en vue des paiements, qu'autant qu'ils ont été admis par le maître d'ouvrage.

6- Les situations sont décomposées en deux parties : travaux terminés, travaux non terminés, Elles mentionnent sommairement, à titre de récapitulation, les travaux terminés des situations précédentes. Elles servent de base à l'établissement des décomptes.

#### **ARTICLE 3 : DECOMPTES PROVISOIRES**

1-Il est dressé mensuellement, ou à chaque fois qu'il est nécessaire, et à partir des situations admises par le maître d'ouvrage un décompte provisoire des travaux exécutés valant procès-verbal de service fait et servant de base aux versements d'acomptes au titulaire.

2-Les décomptes provisoires sont établis dans un délai n'excédant pas un mois après la date d'acceptation des situations par le maître d'ouvrage.

3- Une copie du décompte est transmise au titulaire dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à partir de la date de son établissement; lorsque le marché est nanti, cette copie doit être accompagnée d'une attestation de droits constatés signée par le maître d'ouvrage conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 4 : DECOMPTES PARTIELS ET DEFINITIFS**

1- Lorsque le maître d'ouvrage use du droit de prendre possession de certaines parties d'ouvrage avant l'achèvement complet des travaux, cette prise de possession est précédée d'une réception provisoire partielle à la suite de laquelle le titulaire adresse au maître d'ouvrage une situation récapitulative détaillée des travaux relative à ces parties d'installations.

2- Dans tous les cas, dans un délai d'un mois à compter de la dernière réception provisoire, le titulaire adresse au maître d'ouvrage une situation récapitulative et détaillée de tous les travaux exécutés.

3- Après vérification et rectification s'il y a lieu des situations visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, le maître d'ouvrage établit les décomptes partiels et définitifs. Il est alors fait application, en ce qui concerne les décomptes, des règles énoncées aux alinéas 2 à 9 du paragraphe A de l'article 62 du CCAGT.

4- Les situations concernant les travaux exécutés sont remises au maître d'ouvrage par le titulaire. en cas de retard du titulaire, elles peuvent être établies d'office par le maître d'ouvrage aux frais du titulaire.

## **CHAPITRE III**

### **CLAUSES DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

#### **NATURE DES TRAVAUX**

Les travaux faisant l'objet du présent chapitre comprennent tous les travaux entièrement terminés, exécutés suivant les règles de l'art et prescriptions techniques pour chaque corps de métier décrit dans le présent chapitre et la description des ouvrages du chapitre IV ci-après .

Il est formellement stipulé que le titulaire est réputé avoir parfaite connaissance, pour s'en être personnellement rendu compte dans tous leurs détails, des pièces du projet établies par le maître d'ouvrage, s'être entouré de tous les renseignements nécessaires à la composition des prix, avoir obtenu toutes précisions désirables et apprécié à son point de vue et sous sa responsabilité la nature et la difficulté des travaux à exécuter pour que les ouvrages soient conformes à toutes les règles de l'art et aux prescriptions du marché .

Les prix remis par le titulaire correspondent à des ouvrages en parfait état d'achèvement. Ils comprennent également tous percements, saignées, rebouchages, raccords de tous corps d'état et, en général toutes sujétions.

Ils tiennent compte également de toutes les charges et sujétions résultant de l'application du marché, notamment: gardiennage des chantiers, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

#### **DIRECTION ET ENCADREMENT DU CHANTIER**

Le titulaire sera tenu d'assister, personnellement, au moins une fois par semaine, aux visites de chantier faites par le maître d'ouvrage, pendant la durée des travaux.

Le titulaire sera représenté, en permanence sur le chantier par un responsable qualifié.

La direction de ce chantier devra être effectivement assurée sans interruption; si la qualification du responsable n'apparaît pas suffisante, le maître d'ouvrage pourra en demander le remplacement. En outre, il est bien entendu que cette clause reste valable pour les qualifications et la présence constante des chefs du chantier.

#### **MODE D'EXECUTION DES OUVRAGES**

D'une manière générale, les travaux seront exécutés suivant les règles de l'art et conformément aux indications fournies par le maître d'ouvrage.

#### **RISQUES CONCERNANT LES FOURNITURES**

Les matériaux fournis par le titulaire restant sous sa garde et sa responsabilité, même après avoir été accepté provisoirement par le maître d'ouvrage, le titulaire devra, en conséquence, supporter les pertes ou avaries pouvant survenir jusqu'à la réception provisoire de l'ensemble des travaux.

## CHAPITRE IV DESCRIPTION DES OUVRAGES

### NOTA:

Le titulaire n'entamera les travaux de peinture qu'après nettoyage du support et avoir reçu l'aval du maître d'ouvrage.

### Prix n° 1 : Peinture extralite sur façades et murs extérieurs

#### 1<sup>ère</sup> phase :

Egrenage, grattage et /ou brossage énergétique à la brosse chiendent des anciennes peintures afin d'enlever toutes les parties non adhérentes (sablonneuses ou autres).

- Ouverture de toutes les fissures jusqu'au 20cm de large;

- Réception du support

- Application au droit de ces ouvertures de résine type SIKATOP, ou équivalent, à mélanger à l'eau de gâchage des mortiers pour améliorer fortement l'adhérence du mortier.

- Exécution de l'enduit au mortier mélanger avec produit type SIKATOP, ou équivalent, sur un grillage galvanisé fixé sur les supports par cavaliers galvanisés de façon à éviter toutes fissures.

A la fin de cette phase, le titulaire est tenu obligatoirement de faire réceptionner ses travaux par le maître d'ouvrage avant de passer à la phase suivante.

#### 2<sup>ème</sup> phase :

- Application d'une couche diluée à 5% de peinture mate pour façades, duliabale au white-spirit, à base de résine PLIOLITE de marque ASTRAL Réf. EXTRALITE OU équivalent,
- Après 12 heures, application de la 2ème couche non diluée de la même peinture. La couleur est laissée au choix de l'Administration.

**Ouvrage payé au mètre carré y compris toutes sujétions au prix ..... n° 1**

### Prix n° 2 : Nettoyage et vernis sur pierres des murs extérieurs

Ce prix comprend :

- le ravalement des revêtements en pierre ;
- grattage, si nécessaire, à la brosse chien dents,
- nettoyage des joints en mortier de ciment ainsi que leurs reprises si nécessaire,
- application sur support dépoussiéré d'une ou deux couches de vernis type REXIME ou équivalent.

**Ouvrage payé au mètre carré y compris toutes sujétions au prix ..... n° 2**

### Prix n° 3 : Peinture vinylique en intérieur sur murs

#### 1<sup>ère</sup> phase :

Egrenage, grattage et /ou brossage énergétique à la brosse chiendent des anciennes peintures afin d'enlever toutes les parties non adhérentes (sablonneuses ou autres).

- Ouverture de toutes les fissures jusqu'au 20cm de large;

- Réception du support

- Application au droit de ces ouvertures de résine type SIKALATEX, ou équivalent, à mélanger à l'eau de gâchage des mortiers pour améliorer fortement l'adhérence du mortier.

- Exécution de l'enduit au mortier mélanger avec produit type SIKALATEX, ou équivalent, sur un grillage galvanisé fixé sur les supports par cavaliers galvanisés de façon à éviter toutes fissures.

Rebouchage éventuel des fissurations, trous et imperfections diverses à l'enduit TOUPRET REF 38, ou équivalent.

A la fin de cette phase, le titulaire est tenu obligatoirement de faire réceptionner ses travaux par le maître d'ouvrage avant de passer à la phase suivante.

## **2<sup>ème</sup> phase :**

Teinte à soumettre pour approbation au maître d'ouvrage

- Une première couche en peinture vinylique diluée (ASTRAL 1<sup>er</sup> choix ou équivalent) à 5 % d'eau;
- Une deuxième couche en peinture vinylique pure non diluée (ASTRAL 1<sup>er</sup> choix ou équivalent);
- Une couche supplémentaire pourra être exigée si la couverture du support de la peinture n'est pas parfaite.

**Ouvrage payé au mètre carré y compris toutes sujétions au prix ..... n° 3**

## **Prix n° 4 : Peinture vinylique en intérieur sur plafonds**

### **1<sup>ère</sup> phase :**

Egrenage, grattage et /ou brossage énergique à la brosse chiendent des anciennes peintures afin d'enlever toutes les parties non adhérentes (sablonneuses ou autres).

- Ouverture de toutes les fissures sur plafonds jusqu'au 20cm d'épaisseur;
- Réception du support;
- Application de résine à mélanger à l'eau de gâchage des mortiers pour améliorer fortement l'adhérence du mortier sur tout support type SIKALATEX, ou équivalent;
- Exécution de l'enduit au mortier mélanger avec produit type SIKALATEX, ou équivalent, sur un grillage galvanisé fixé sur les supports par cavaliers galvanisés de façon à éviter toutes fissures.
- Rebouchage éventuel des fissurations, trous et imperfections diverses à l'enduit TOUPRET REF 38, ou équivalent.

A la fin de cette phase, le titulaire est tenu obligatoirement de faire réceptionner ses travaux par le maître d'ouvrage avant de passer à la phase suivante

### **2<sup>ème</sup> phase :**

Teinte à soumettre pour approbation au maître d'ouvrage.

- Une première couche en peinture vinylique diluée à 5 % d'eau;
- Une deuxième couche en peinture vinylique pure non diluée;
- Une couche supplémentaire pourra être exigée si la couverture du support de la peinture n'est pas parfaite.

**Ouvrage payé au mètre carré y compris toutes sujétions au prix ..... n° 4**

## **Prix n° 5 : Peinture glycérophtalique laquée sur menuiserie métallique et ferronnerie**

Pour toutes les Menuiseries Métalliques, sur les faces extérieures et intérieures.

Teintes à soumettre, pour approbation à la Maîtrise d'œuvre.

Exécution comme suit :

- Une couche d'imprégnation spéciale galvanisation
- Deux couches de peinture au minium de plomb à liant Glycérophtalique prêt à l'emploi, appliquée à 24 H d'intervalle.
- Après 24 h, une couche de "sous couche Glycérophtalique".
- Après 24, application de deux couches d'email Glycérophtalique d'email celluc ou équivalent.
  - Une couche supplémentaire pourra être exigée si la couverture du support de la peinture n'est pas parfaite.

Ouvrage payé au **mètre carré** de peinture y compris toutes sujétions de fourniture main d'œuvre échafaudage, et de mise en œuvre au **au prix ..... n° 5**

Localisation : Totalité des ouvrages de menuiserie métallique et ferronnerie.

## **Prix n° 6 : Peinture glycérophtalique laquée sur menuiserie bois**

Teinte à soumettre pour approbation maître d'ouvrage.

- Grattage et ponçage très soigné de la surface peinte.

- Ratissage au couteau à l'enduit STOP ASTRAL, ou équivalent, repassé puis égrené et épousseté pour les boiseries;
  - Application d'une sous-couche glycérophtalique type V779 d'ASTRAL, ou équivalent.
- Après 24 heures de séchage :
- Application de deux couches de laquée glycérophtalique type CELLUC 109 d'ASTRAL, ou équivalent.
  - Une couche supplémentaire pourra être exigée si la couverture du support de la peinture n'est pas parfaite.

**Ouvrage payé au mètre carré y compris toutes sujétions au prix ..... n° 6**

**Prix n° 7 : Vernis incolore mate sur menuiserie bois en intérieur et extérieur résistant aux intempéries.**

- Ponçage, grattage et nettoyage très soigné de toutes les surfaces à vernir.
- Décapage de l'ancien vernis à l'aide de produit décapant ou au couteau à décaper.
- Application d'une couche de vernis mate incolore dilué à 10 % et adopté à l'existant
- Séchage de 24 heures, puis égrenage.
- Application d'une deuxième couche de vernis mate incolore non dilué.
- Séchage de 24 heures, puis égrenage.
- Application d'une troisième couche de vernis mate incolore non dilué.

Pour ne pas nuire à la bonne tenue du système, le respect des temps de séchage est impératif.

**Ouvrage payé au forfait y compris toutes sujétions au prix ..... n° 7**

**Prix n° 8 : Peinture de la tuyauterie**

Ce prix comprend la réalisation des peintures conventionnelles sur tuyauteries apparentes transportant les fluides, constituée par :

- Dérouillage et décalaminage par grattage et ponçage.
- Lavage au solvant (White spirit).
- Application de 2 couches de peinture anti-rouille de marque ASTRAL. Réf. PLOMBIUM V 768 ou équivalent - Séchage 24 heures entre couches.
- Application d'une sous-couche de produit de marque ASTRAL. Réf. SOUS-COUCHE V 779 ou équivalent. Séchage 24 heures.
- Application d'une couche de peinture de marque ASTRAL. Réf. GLYKID ou équivalent à 24 heures d'intervalle (à exécuter après ordre de service correspondant) aux teintes conventionnelles selon les fluides.

Le mode de métré se fera au mètre linéaire pour tous diamètres de tuyauteries.

**Ouvrage payé au forfait au prix n° ..... n° 8**

**Prix n° 9 : Peinture alphasone sur murs intérieurs**

Teinte identique à l'existante

Exécutée comme suit :

- Egrenage des fonds, ponçage des irrégularités et rebouchage éventuel des fissures, trous etc... ;
- Brossage énergétique à la brosse chiendent des enduits de ciment afin d'enlever toutes les parties non adhérentes (sablonneuses ou autres.....) ;
- Ratissage au couteau à l'enduit « Stop Astral » ou équivalent ;
- Une couche de formoprime ;
- Deux couches de finition de peinture alphasone.

**Ouvrage payé au mètre carré y compris toutes sujétions au prix ..... n° 9**

**Prix n° 10 : Vitrierie**

Ce prix rémunère la remplacement des carreaux et baies de vitres cassés o usés, en vitrage 6mm clair, sablé, mousline.....etc.

Y compris changement à neuf des par closes de toutes natures.

Aucune plus value ne sera comptabilisée pour parties linéaires et de petites dimensions

**Ouvrage payé au mètre carré y compris toutes sujétions au prix ..... n° 10**

**APPEL D'OFFRES OUVERT N°11/2008**

**BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF**

**Lot unique: Travaux de peinture et de vitrerie du bâtiment du siège du Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies, sis au quartier administratif Rabat- Chellah.**

N° des prix	Désignation des prestations	Unité de mesure	Quantité	Prix unitaire en dirhams (hors TVA)		Prix Total
				En chiffres	En lettres	
1	Peinture extralite sur façades et murs extérieurs	m <sup>2</sup>	4400			
2	Nettoyage et vernis sur pierres des murs extérieurs	m <sup>2</sup>	420			
3	Peinture vinylique en intérieur sur murs	m <sup>2</sup>	15 000			
4	Peinture vinylique en intérieur sur plafonds	m <sup>2</sup>	4000			
5	Peinture glycérophtalique laquée sur menuiserie métallique et ferronnerie	m <sup>2</sup>	900			
6	Peinture glycérophtalique laquée sur menuiserie bois.	m <sup>2</sup>	1800			
7	Vernis incolore mate sur menuiserie bois en intérieur et extérieur résistant aux intempéries.	Forfait	1			
8	Peinture de la tuyauterie	Forfait	1			
9	Peinture alphonone sur murs intérieurs	m <sup>2</sup>	700			
10	Vitrerie	m <sup>2</sup>	60			
<b>TOTAL hors TVA</b>						
<b>TVA (20%)</b>						
<b>TOTAL TTC</b>						

**Arrêté le présent bordereau à la somme de.....toutes taxes comprises**

## **Imputation budgétaire**

**Exercice** : 2008  
**Chapitre 1.2.2.0.0.28.000** : Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies ;  
**Article 0000** : Administration Générale ;  
**Paragraphe 10** : Soutien des services ;  
**Sous Paragraphe11** : Gestion des moyens matériels, logistiques et immobilisations ;  
**Ligne 40** : Travaux d'aménagement et d'installation.

## **APPEL D'OFFRES N°11/2008**

**Relatif aux travaux de peinture et de vitrerie du bâtiment du siège  
du Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies,  
sis au quartier administratif Rabat- Chellah,.**

<b>Lu et accepté par la société (mention manuscrite)</b>	<b>L'ordonnateur</b>
--	----------------------